

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**RAPPORT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET
POPULAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE PAR L'ALGÉRIE DE LA CONVENTION D'OTTAWA
RELATIVE AUX MINES ANTIPERSONNEL**

ANNEE 2019

ÉTAT PARTIE:

Algérie

DÉCLARATION DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5 :

VALIDÉE PAR LA 16^{ÈME} ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES EN DÉCEMBRE 2017 (DOC: APLC/MSP.16/2017/MISC.1)

DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5 :

PROLONGÉ À AVRIL 2017 PAR LA 11^{ÈME} ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES (DOCUMENT APLC/MSP.11/2011/11)

ÉTABLI: CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7-2 DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION, DANS LE RESPECT DU GUIDE D'ÉLABORATION DE RAPPORT, ADOPTÉ PAR LA 14^{ÈME} ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES (DOCUMENT APLC/MSP.14/2015/WP.2) EN DÉCEMBRE 2015

MISE À JOUR:

31 DÉCEMBRE 2019

S O M M A I R E :

INTRODUCTION

A. MESURES NATIONALES D'APPLICATION

B. STOCK DE MINES ANTIPERSONNEL

B.1- Stocks des mines antipersonnel en dotation ou en stock dans les unités de l'armée algérienne

B.2 - Mines découvertes après l'expiration du délai de destruction prévu par l'article 4 :

B.3 - Mines antipersonnel conservées à des fins d'instruction et de formation :

C. LOCALISATION DES ZONES MINÉES

C.1. Mise en œuvre de l'article 5 dans les zones traversées par les lignes Morice et Challe

C. 2. Mise en œuvre de l'article 5 hors des zones traversées par les lignes Morice et Challe

D. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES MINES

E. RECONVERSION ET MISE HORS SERVICE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

F. ASSISTANCE AUX VICTIMES

F.1. Base de données sur les victimes

F.2. Concession de pensions aux victimes

F.3. Assistance médicale des victimes

F.4. Réhabilitation physique

F.5. Assistance psychologique

F.6. Intégration sociale et économique des victimes

G. COOPÉRATION ET ASSISTANCE

H. PARTICIPATION

I. CONTAMINATION RÉSIDUELLE

ANNEXES :

1. Étapes de mise en œuvre de l'article 5.

2. Répertoire des mines coloniales.

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Au moment de la ratification de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, l'Algérie se trouvait dans un contexte post-conflituel assez lointain. Plus de quarante (40) ans nous séparaient de la fin des hostilités et, partant, de la pose des premières mines antipersonnel. Cependant, les risques d'accidents du fait des mines subsistaient toujours.

Les principales régions touchées étaient les bandes frontalières avec le Maroc et la Tunisie, connues sous le nom de « barrage Morice et Challe » ou « lignes Morice et Challe ». Le barrage dont il s'agit traversait les wilayat d'El Tarf, de Guelma, de Souk Ahras et de Tébessa à l'Est ainsi que celles de Tlemcen, Naâma et Béchar à l'Ouest. Les territoires de ces wilayat totalisaient 227 149 km² pour une population de 3 335 144 habitants. La densité de pollution par les mines antipersonnel dans les territoires traversés par les lignes

minées Morice et Challe était, en 1962, de l'ordre de 4 à 6 mines au mètre carré, soit plus d'une mine par habitant de l'Algérie en 1962 et 11 mines par habitant des 7 Wilayat concernées. En dehors de ces régions frontalières, les mines existaient aussi, un peu partout, de manière éparse et étaient découvertes fortuitement.

La quantité restante estimée au moment de la ratification de la Convention était de 3 000 000 de mines à l'intérieur du barrage, soit 1 mine par habitant des régions frontalières selon une estimation établie en rapportant la surface restant à déminer à la densité moyenne de pose constatée. Les emplacements initiaux des mines avaient, probablement, changé de place du fait de l'action de certaines conditions climatiques comme le ruissèlement des eaux et les vents. De plus, les profondeurs de ces emplacements étaient plus importantes car la mine, naguère posée à même le sol, s'est, inévitablement, recouverte de sédiments au cours du temps.

Du fait de sa forte localisation le long des frontières avec le Maroc et la Tunisie et malgré les résultats des longs travaux de nettoyage intensif et systématique entrepris de 1962 à 1988, la menace a été estimée comme étant résiduelle tant elle demeurait, par endroits, toujours d'actualité. Elle était, surtout, sans commune mesure avec la menace, actuelle et plus dramatique, par engins explosifs improvisés utilisés par les hordes terroristes.

L'Algérie avait signé la Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction le 03 décembre 1997. Elle l'avait ratifiée le 17 décembre 2000. La Convention entrait en vigueur à son égard en avril 2002, six mois après le dépôt des instruments de ratification.

Au moment de la ratification de la Convention, l'Algérie disposait d'une expérience certaine dans le domaine, capitalisée par :

- 25 ans de travaux de nettoyage ininterrompu de 1963 à 1988 et du montage de nombreuses opérations ponctuelles selon les alertes émanant, essentiellement, de citoyens confrontés à la présence de mines ;
- 40 ans de prise en charge de victimes de mines antipersonnel.

En charge exclusive du nettoyage des zones minées, l'armée algérienne allait dégager et déployer ses unités spécialisées pour pouvoir exécuter un premier Programme national de mise en œuvre de l'article 5 de la Convention qui courrait à avril 2012. Ce Programme a par la suite été prolongé à avril 2017 par la 11^{ème} Assemblée des Etats parties en décembre 2011 (document APLC/MSP.11/2011/11) à la demande de la partie algérienne. Le 1er décembre 2016, cinq (05) mois avant la date butoir qui lui était fixée, l'Algérie honorait son engagement international, conciliant, par là, les impératifs sécuritaires de la lutte contre le terrorisme avec ceux, humanitaires, véhiculés par la Convention d'Ottawa. Conformément à l'engagement pris aux termes de la Déclaration de mise en œuvre de l'article 5, les unités spécialisées de l'armée algérienne ont poursuivi, avec maîtrise, leurs interventions de déminage humanitaire à chaque fois et en tous lieux de signalement de présence de mines résiduelles.

MESURES NATIONALES D'APPLICATION

A. MESURES NATIONALES D'APPLICATION :

A.1. MESURES CONSTITUTIONNELLES :

- Article 24 de la Constitution : « l'Etat est responsable de la sécurité des personnes et des biens » ;
- Article 132 de la Constitution : «les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi ».

A.2. MESURES LÉGISLATIVES :

- loi n° 63-99 du 02 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la Guerre de Libération Nationale;
- loi n° 63-200 du 8 juin 1963 relative à la protection sociale des aveugles ;
- Ordonnance n°97-06 du 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;
- Ordonnance n°74-3 du 16 janvier 1974 portant attribution de pensions aux victimes d'engins explosifs posés pendant la Guerre de Libération Nationale ainsi qu'à leurs ayants droit, modifiée par la loi n°88-19 du 12 juillet 1988 ;
- loi n° 91- 16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;
- loi n° 99- 07 du 05 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid ;
- loi n° 02- 09 du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées.

A.3. MESURES RÉGLEMENTAIRES :

- décret présidentiel n°432-2000 du 17 décembre 2000 portant ratification de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
- décret présidentiel n°09-188 du 12 mai 2009 portant ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;
- décret présidentiel n°03-211 du 08 mai 2003 portant création, composition, fonctionnement et missions du Comité Interministériel de Suivi de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
- décret exécutif n°98-96 du 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°97-06 du 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, modifié et complété par le décret exécutif n°04-304 du 13 septembre 2004 ;
- décret exécutif n° 19-273 du 8 octobre 2019 modifiant le décret exécutif n° 03-45 du 19 janvier 2003 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 02-09 du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées.

A.4. AUTRES MESURES

- des instructions particulières ont été données pour que les dispositions pertinentes de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction soient introduites dans les programmes d'enseignement des établissements de formation de l'armée algérienne ;
- rapport final de la 11^{ème} Assemblée des Etats Parties tenue du 28 novembre au 2 décembre 2011 (Document APLC/MSP.11/2011/11) ;
- guide d'élaboration de rapport, adopté par la 14^{ème} Assemblée des Etats parties (Document APLC/MSP.14/2015/WP.2) en décembre 2015.
- rapport final de la 16^{ème} Assemblée des Etats Parties tenue du 28 novembre au 2 décembre 2011 (Document APLC/MSP.16/2017/MISC.1) ;

STOCK DE MINES ANTIPERSONNEL

B - STOCK DE MINES ANTIPERSONNEL :

B.1. MINES ANTIPERSONNEL ALGÉRIENNES

Afin de répondre aux mesures de transparence édictées à l'article 7 de la Convention, l'Algérie avait procédé au recensement, regroupement et conditionnement en vue de la destruction de toutes les mines qui se trouvaient :

- en dotation, dans ses différentes unités ;
- en stock, dans ses établissements;

L'Algérie avait alors déclaré dans son Rapport initial de 2002 qu'elle détenait un stock global de cent soixante cinq mille quatre vingt (165 080) mines antipersonnel, réparties en dix (10) types de mines susceptibles d'être activées par traction ou par pression.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4, l'Algérie avait décidé de procéder à la destruction de cent cinquante mille cinquante (150 050) de ces mines. Cette opération de mise en conformité s'était déroulée en douze (12) séquences de destruction allant du 24 novembre 2004 au 21 novembre 2005 ; la première séquence de destruction ayant eu lieu le 24 novembre 2004 alors que la dernière a eu lieu le 21 novembre 2005.

La première séquence de destruction publique de mines antipersonnel avait été inaugurée par M. le Président de la République le 24 novembre 2004, en présence d'invités nationaux et étrangers.

La dernière avait eu lieu, le 21 novembre 2005, en présence, toujours du Chef de l'Etat et de Mme Jody WILLIAMS, récipiendaire du Prix Nobel de la Paix 1997 pour son action contre les mines antipersonnel.

L'Algérie remplissait ainsi son engagement au titre de l'article 4 de la Convention, six (06) mois avant le délai qui lui était fixé.

Aux fins de dénaturation des mines :

1. les boîtiers et les piquets en bois des mines PMD6 et PMD-6M ont été brûlés.
2. Les boîtiers et les bobines de fil de piégeage des mines PMA-1, en plastique, ont été écrasés et recyclés.
3. Les corps métalliques des mines POMZ -2 et POMZ-2M ont été fondus.

150 050 mines ont été détruites, au titre de l'article 4.

B.2 - MINES ANTIPERSONNEL DÉCOUVERTES APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE DESTRUCTION PRÉVU PAR L'ARTICLE 4, EN RÉFÉRENCE AU FORMAT AMENDÉ PAR LA 8^{ÈME} ASSEMBLÉE DES ÉTATS-PARTIES: Néant.

B.3 - MINES ANTIPERSONNEL CONSERVÉES À DES FINS D'INSTRUCTION ET DE FORMATION :

Initialement, le Stock global de mines, en dotation dans les unités militaires ou en stock dans les établissements de l'armée, était de 165 080.

Sur ce Stock global, 15 030 mines ont été retenues aux fins autorisées au titre de l'article 3. Ce stock de mines conservées à des fins d'instruction et de formation a été déclaré comme tel dans le Rapport initial de l'Algérie en 2002.

Ce stock a connu un premier mouvement de quatre vingt dix (90) mines utilisées dans la formation. Le stock retenu a été alors réduit à 14 940 unités.

En 2008, l'Algérie avait décidé de n'en conserver que six mille (6 000) mines antipersonnel. Une première séquence de destruction de 1 000 mines antipersonnel a eu lieu le 28 décembre 2008, en présence des membres du Comité Interministériel ad hoc, de représentants des ambassades de Belgique, du Canada et de la Suède, du CICR, d'Handicap International, du PNUD et de la presse locale. Une seconde séquence de destruction de 7 940 mines antipersonnel a eu lieu le 23 mars 2009, en présence du Comité Interministériel ad hoc, de représentants des ambassades de Belgique, du Canada et de la Suède, du CICR, d'Handicap International, du PNUD et de la presse locale.

Ce nombre de 6 000 mines antipersonnel a encore été réduit les 20 et 21 octobre 2009 de 15 PMD-6M et de 15 PMN utilisées lors des essais effectués sur un système d'ouverture de brèches à distance. Ce stock a donc été réduit à 5 970 unités.

Ce sont ces dernières mines-là qui ont fait l'objet d'une cérémonie de destruction publique le 18 septembre 2017, date anniversaire de l'adoption de la Convention d'Ottawa, réduisant à néant le stock algérien de mines antipersonnel, retenu au titre de l'article 3 de la Convention.

Cette ultime séquence de destruction publique a enregistré la participation de nombreux participants et officiels nationaux et étrangers dont le Président de la 16^{ème} Assemblée des Etats parties à la Convention sur les mines antipersonnel.

Les 15 030 mines, retenues initialement aux fins autorisées par l'article 3, ont été détruites.

Au final et aux titres des articles 3 et 4 de la Convention les 165 080 mines, qui étaient initialement en stock ou en dotation, ont été détruites.

LOCALISATION DES ZONES MINÉES

C - LOCALISATION DES ZONES MINÉES :

La présence en Algérie de mines antipersonnel remonte au conflit colonial 1954/1962. Durant ce conflit et à partir de 1956, il a été procédé à leur dissémination, à la fois :

- dans les wilayat frontalières traversées par les lignes minées Morice et Challe où - avec les fortifications militaires, l'électrification et la pose de grillage et de fils barbelés- l'obstacle explosif constituait l'élément essentiel du dispositif de bouclage des frontières ;
- et, de manière éparse, sur l'ensemble du territoire, pour protéger les cantonnements et bases militaires, les points sensibles ou certains itinéraires et endroits d'évolution des combats selon la doctrine classique de l'emploi de la mine.

Au titre de ce bouclage, un dispositif militaire appelé « barrage Morice et Challe », du nom de ses concepteurs avait été érigé à partir de 1956 le long des frontières avec le Maroc et la Tunisie. Il consistait en une ceinture d'obstacles divers faisant, à proprement parler, barrage aux infiltrations des combattants de l'Armée Nationale de Libération à partir des pays voisins.

A l'Ouest, son tracé va de Marsa Ben M'Hidi (ex.Port Say), s'éloigne de la frontière au niveau des hauts plateaux puis longe la route et la voie ferrée entre Ain Sefra et Béchar. Les deux tronçons du même barrage sont parallèles et se confondent par endroits ; le deuxième ayant été édifié en renforcement du premier. De la Méditerranée à Béchar, sa longueur avoisine les 720 kilomètres. A l'Est, le premier tronçon du barrage part de Ben M'Hidi (ex.Morris) et suit la route et la voie ferrée jusqu'à Souk Ahras et Tébessa. Le deuxième (Challe) longe de près la frontière, part d'El Kala, rejoint Souk Ahras et Tébessa en entourant les centres miniers de Ouenza, du Kouif et de Djebel Onk, devenus des cibles privilégiées des éléments de l'ALN afin de les soustraire au pillage des richesses du sous-sol algérien. De la Méditerranée à Negrine, sa profondeur dépasse les 480 kilomètres. Les deux tronçons sont distincts et, par endroits, très éloignés l'un de l'autre. Les espaces situés entre les barrages et les frontières étaient considérés comme zones interdites. Leurs habitants y ont été évacués et regroupés, pour certains, autour des postes militaires avoisinants.

Le barrage est constitué de plusieurs obstacles :

- un, deux, voire trois réseaux de fil barbelé, disposés de manière trapézoïdale sur une largeur variant de 20 à 100 mètres selon les secteurs à défendre. A l'intérieur de ces réseaux sont, densément posées et parfois de façon combinée, des mines antipersonnel à fragmentation et à pression. Ces réseaux sont également parsemés de mines éclairantes. Ces mines sont censées être placées à l'intérieur du réseau. Les travaux de nettoyage vont révéler, plus tard, que certaines d'entre-elles, au nombre indéterminé, ont été posées à l'extérieur du réseau, vers l'avant ;
- des haies électrifiées de plusieurs fils conducteurs ;

- d'un dispositif de surveillance et de riposte composé de tours de guet (notamment dans les secteurs plats), abritant de l'armement semi lourd, des générateurs d'électricité, des projecteurs et des radars ;
- d'une piste technique permettant l'entretien et la réparation des réseaux de fils barbelés, des lignes électrifiées et le colmatage des brèches ouvertes par les éléments de l'ALN ;
- d'un grillage en Zimmerman pour éviter l'intrusion d'animaux ;
- d'une piste tactique, appelée « la herse », permettant une surveillance rapprochée par des unités mobiles blindées, appelées « troupes de la herse ».

C.1 - MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5 A L'INTÉRIEUR DES ZONES TRAVERSÉES PAR LE BARRAGE MORICE ET CHALLE

Un Programme national de dépollution de l'ensemble du territoire national par des unités spécialisées de l'armée algérienne a été établi pour la période 2002/2012. Il a été entamé le 27 novembre 2004. Il a consisté en :

- la reprise des travaux restant du démantèlement du « barrage Morice et Challe », décidé en 1963, dès l'Indépendance du pays; les interventions de nettoyage ne se faisant plus que ponctuellement après 1988;
- le déminage des zones minées par l'armée algérienne dans sa lutte contre le terrorisme en 1994 et 1995-95 ;
- la neutralisation des mines antipersonnel à chaque fois et en chaque lieu où leur présence est signalée.

Ce Programme concernait quatre vingt treize (93) zones minées ou soupçonnées de l'être :

- soixante dix huit (78) faisaient partie du barrage « Morice et Challe », dont deux (02) sciemment laissées en l'état et érigées en sites de mémoire ;
- quinze (15) champs minés en 1994 et 1995, en dehors du barrage.

Revu en 2011 pour permettre une mise en œuvre conforme des dispositions de l'article 5, ce Programme a été prolongé à avril 2017 par la 11^{ème} Assemblée des Etats parties (Cf. document APLC/MSP.11/2011/11).

Le 1^{er} décembre 2016, cinq (05) mois avant la date butoir qui lui était fixée, l'Algérie déclarait avoir formellement exécuté le Programme national de travail pour la période de prolongation 2012/2017 et rempli, en conséquence, toutes les obligations y découlant :

- en ayant déterminé toutes les zones sous sa juridiction où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée ;
- et procédé à la destruction de toutes les mines antipersonnel qui s'y trouvaient.

12 418,194 hectares de terres ont été traités et libérés au titre de l'exécution dudit Programme. Ils sont venus s'ajouter aux 50 006 hectares de la 1^{ère} phase de déminage humanitaire 1963/1988. Durant ces années de lutte pour une Algérie libre de mines, des terres agricoles ou pastorales ont été rendues à leur première vocation dans l'ensemble des territoires où le Plan a été exécuté. Il en est de même des autres sites qui ont pu accueillir, sitôt le travail de nettoyage accompli, des projets :

- d'importance mondiale comme la zone humide, classée dans la liste de Ramsar, des lacs Tonga, Oubeïra et El Melleh de la wilaya d'El Tarf ;
- d'importance urbanistique comme l'Extension Sud de la ville de Nâama ;
- ou de développement local comme le Programme de transfert des eaux du chott El Gharbi vers les agglomérations du Sud de Tlemcen, le Programme de mise à voie normale de la ligne de chemin de fer Mécheria- Béchar, le Projet d'extension de la piste d'aérodrome de Sétif, le Projet du barrage d'Ouldja Mellègue, le Projet de réalisation d'une cantine scolaire d'une école à Taoura ou le Projet d'élargissement du stade communal de Bir El Ater.

Il convient de noter qu'une nette régression du risque dans l'espace a été progressivement observée au fur et à mesure de l'avancée des opérations de nettoyage. En effet, au lendemain de l'Indépendance, le risque d'accident par mine touchait 129 communes sur les 198 communes frontalières impactées. Grâce à la politique publique

suivie, le risque ne planait que sur 67 en 2005, puis à 11 en 2008, pour être réduit à zéro en 2016.

C.2. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5 HORS DES ZONES TRAVERSÉES PAR LE BARRAGE MORICE ET CHALLE

En dehors des zones traversées par les lignes Morice et Challe, une présence de mines antipersonnel, éparse et de moindre intensité, existe. Elle est signalée par les citoyens de manière fréquente en la forme de mines isolées, de zones minées par l'Armée algérienne, de bouchons de mines, de zones conservées en sites historiques et de lots de mines antipersonnel saisis.

Le signalement de ces mines, posées durant la Guerre de Libération Nationale découvertes de manière isolée, provient essentiellement de citoyens qui alertent les autorités quant à la présence, en certains lieux, d'une ou de plusieurs mines coloniales. Après reconnaissance des lieux et évaluation du danger, des opérations ponctuelles sont montées par des spécialistes aux fins de récupération, d'enlèvement en vue de destruction ou de destruction sur place des mines trouvées. Ainsi du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2016, 424 opérations du genre ont été effectuées. Elles ont permis la neutralisation de 1 948 mines antipersonnel d'origine coloniale. Sur l'ensemble des 10 années comptabilisées, un taux moyen de 0,22% de mines antipersonnel ont été découvertes et détruites en dehors des zones traversées par le barrage miné Morice et Challe.

1 948 mines antipersonnel isolées signalées ont été détruites au 1^{er} décembre 2016, soit presque 200 mines par an.

C .3. ZONES MINÉES PAR L'ARMÉE ALGÉRIENNE

Compte tenu de la situation qui prévalait dans les années quatre vingt dix, la pose de champs de mines antipersonnel comme mesure de protection passive autour de certains sites sensibles et autres pylônes de haute et de très haute tension a été rendu nécessaire de mines a été tant ils constituaient des cibles privilégiées des groupes terroristes. La pose de ces champs a été exécutée en 1994 et 1995, soit avant l'avènement de la Convention d'Ottawa. En application de la Convention d'Ottawa, il a été décidé de procéder au déminage de tous ces sites qui sont localisés au nord du pays.

Ainsi, sur le territoire de la 5^{ème} Région Militaire, qui se trouve au Nord Est du pays, l'opération de déminage du site a été exécutée et s'est soldée par la destruction de la totalité des 499 mines posées. L'opération a été menée du 20 au 23 février 2000.

Sur le territoire de la 2^{ème} Région Militaire se trouvant au Nord Ouest du pays, les 9172 mines antipersonnel posées sur neuf (09) sites ont été détruites durant la période allant du 03 juin au 17 juillet 2005.

Sur le territoire de la 1^{ère} Région Militaire se trouvant au centre du pays, 6038 mines ont été posées sur cinq (05) sites. Un de ces sites a été nettoyé le 06 avril 2000, un autre le 1^{er} août 2004, un 3^{ème} le 27 mai 2006, le 4^{ème} le 14 juin 2007 et le 5^{ème} le 28 avril 2011.

L'ensemble des mines algériennes posées, au nombre total de 15 907, a été détruit et les 15 sites de pose entièrement nettoyés.

C .4. ZONES DE BOUCHONS DE MINES HORS DU BARRAGE MORICE ET CHALLE:

DEUX (02) bouchons de mines ont été découverts hors champs des barrages « Challe et Morice » et neutralisés à :

- Sétif (au Nord Ouest de l'aéroport) d'une longueur de 2 km sur 20 m de largeur d'où 93 MAP ont été retirés et détruits;
- Bir El Ater (au niveau du stade communal) d'où 286 MAP dont 10 à fragmentation et 01 obus ont été retirés et détruits au cours d'une opération menée du 06 au 18 octobre 2010 ;

379 mines antipersonnel ont été découvertes dans ces zones et détruites.

C.5. ZONES MINÉES CONSERVÉES EN SITES HISTORIQUES :

Deux (02) zones minées ont été conservées en l'état pour servir de sites historiques et de mémoire. Il s'agit de deux (02) portions de ligne « Challe » sises :

- l'une, à l'Est du pays, au lieu dit El Debdoubi El R'Mila à 3 Km de la commune d'EL Kouif dans la wilaya de Tébessa et s'étale sur 150 m de longueur sur 20 m de large ;
- l'autre, à l'Ouest, à El Menabha dans la wilaya de Béchar et s'étale sur 800 m de longueur sur 25 m de large.

Ces deux (02) zones, qui étaient dûment protégées et répertoriées comme sites relevant du patrimoine de la Guerre de la Libération Nationale, ont témoigné, avant même le processus d'Ottawa, du danger des mines antipersonnel et des dégâts incommensurables qu'elles peuvent engendrer. A la suite d'une interpellation du groupe dit d'analyse, une sensibilisation des autorités locales quant à la nécessité de se conformer, strictement, aux dispositions conventionnelles a été menée et des solutions techniques tendant à démanteler la bande en cause et à y extraire les mines avant de procéder à la reconstitution, à l'identique, de ces bandes ont été proposées. Sur le site d'El Kouif, des travaux de nettoyage ont été exécutés les 16 et 17 octobre 2011. Ils ont permis l'extraction de 927 mines antipersonnel dont 8 bondissantes à fragmentation. 427 d'entre-elles ont été détruites. 500 ont été neutralisées par l'enlèvement de leurs allumeurs et de leurs charges explosives puis remises sur le tracé initial de matière apparente. Le nettoyage du second site a fait l'objet de trois (03) traitements (par échantillonnage) les 14 et 15 mai 2012 portant, respectivement, sur des surfaces de 44, 170 et 190 m² mais n'ont donné aucun résultat quant à la présence de mines. Ces travaux ont été effectués en présence des autorités civiles et d'un représentant local de l'Association des Moudjahidine. Le traitement de toute la surface du site s'est poursuivi par la suite sans résultat.

Ces deux (02) sites ne contiennent plus aucune charge explosive et ne présentent, de ce fait, aucun danger.

927 mines, qui se trouvaient à l'intérieur du site historique et de mémoire, ont été détruites, au final.

C.6. MINES ANTIPERSONNEL SAISIES

L'Algérie dispose d'un dispositif législatif et réglementaire suffisant et à même de couvrir les activités interdites par la Convention d'Ottawa. Dès lors, le besoin d'adjoindre au dispositif déjà existant de nouvelles dispositions spéciales ne s'est pas avéré utile.

Dans le cadre de leurs activités, les juridictions algériennes compétentes ont ordonné la saisie et le transfert pour destruction de toutes les mines antipersonnel saisies à cet effet.

Au total, 3 173 mines, saisies par voie judiciaire, ont été détruites.

Dans le cadre de ce Programme national de mise en œuvre de l'article 5 de la Convention :

- **847 241 mines ont ainsi été découvertes et détruites ;**
- **12 418,194 hectares de terrains nettoyés et remis aux autorités locales de compétence, selon les Normes internationales de déminage humanitaire en usage (NILAM).**

Les progrès réalisés à ce jour font ressortir un bilan général des mines, toutes provenances, détruites qui s'élève à **1.058.635**, réparties en :

- mines enlevées dans le cadre du nettoyage : 847 241 ;
- mines stockées ou en dotation détruites : 165 080 ;
- mines découvertes isolées : 2672 ;
- mines découvertes en nombre hors champs : 24562 ;
- mines détruites sur décision judiciaire : 3173 ;
- mines posées par l'Armée algérienne 1994-1995 : 15 907

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES MINES

D. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES MINES :

Parmi les mines antipersonnel posées, il y a :

- 5 modèles de mines antipersonnel à fragmentation (APMB 51 et 51/55, M3, M2A1 et M2A3) ;
- 5 modèles de mines antipersonnel à effet de souffle (APID 51 et 53 dont certaines sont montées avec allumeur à pression indétectable, APID 59 montée avec allumeur à pression indétectable ou munie d'alvéole de piégeage de fond, MAPDV 59, détectable à volonté) ;
- et 4 modèles de mines éclairantes, qui ne sont pas des mines antipersonnel mais font partie intégrante du barrage en tant qu'obstacle explosif (MI.E.50, MI.E.56, MI.E.C.56 et le modèle combiné 1958).

Sur un total de 525.311 mines découvertes et détruites du 27 novembre 2004 au 31 décembre 2009, une étude a démontré que 83% d'entre-elles sont des mines à effet de souffle contre 16% à fragmentation et 1% seulement d'éclairantes.

Un répertoire de ces mines, établi à partir de photographies prises sur le terrain, est joint en annexe 2 du présent Rapport.

RECONVERSION ET MISE HORS SERVICE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

E. RECONVERSION ET MISE HORS SERVICE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION :

Etat néant.

L'Algérie n'a jamais produit de mines antipersonnel.

LES VICTIMES ALGÉRIENNES DE MINES ANTIPERSONNEL

F. LES VICTIMES ALGÉRIENNES DE MINES ANTIPERSONNEL :

Pionnière dans la lutte contre les mines antipersonnel depuis la contamination de son territoire par la puissance coloniale, l'Algérie dispose d'un arsenal de mesures et d'actions assurant une assistance continue aux victimes des mines. En effet, dès 1963, parallèlement

aux nombreuses actions de solidarité liées au contexte de l'Indépendance Nationale, les premières mesures de protection sociale des personnes vulnérables ont été prises dans le cadre de la loi de 1963 sur les invalides de la Guerre de Libération Nationale, suivies de la loi relative à la protection sociale des aveugles et l'institution de la carte d'invalidité. Plus spécialement et devant les importantes pertes humaines et le nombre considérable de blessés par mines que le pays a continué d'enregistrer après l'indépendance, l'Etat institue en 1974, un dispositif spécifique de prise en charge des victimes de mines à travers la promulgation de l'ordonnance n° 74-3 du 16 janvier 1974, portant attribution de pensions aux victimes d'engins explosifs posés pendant la Guerre de Libération Nationale ainsi qu'à leurs ayants droit.

Ce dispositif légal va conférer le statut de victime d'engin explosif posé durant la Guerre de Libération Nationale, avec un effet rétroactif au 5 juillet 1962, date officielle de l'Indépendance :

- à toute personne âgée de 14 ans au moins au jour de l'événement qui décède ou est blessée ;
- subissant un taux d'invalidité de 20% au moins ;
- ramenant la preuve d'un lien de cause à effet entre l'événement et le dommage subi.

Victimes qui bénéficient alors de ce statut et deviennent éligibles au dispositif ainsi mis en place. Ces personnes ainsi que leurs veuves et les ascendants de personnes décédées ouvrent droit, selon le cas, à une pension d'invalidité, une allocation d'ascendant ou une pension de réversion. Les soins et appareils de prothèse nécessaires leur sont également accordés.

Les personnes avec infirmités motrices et/ou sensorielles, séquelles d'explosion, non éligibles à ce dispositif pour un motif quelconque, émargent, pour ce qui les concerne, dans la catégorie des personnes handicapées qui accède, en raison du handicap, aux aides de l'Etat prévues sur le registre de la solidarité nationale.

F.1. BASE DE DONNÉES SUR LES VICTIMES

- Victimes de mines durant la guerre de libération émergeant au dispositif de 1963		
. victimes civiles		3 829
. veuves de victimes		808
. ascendants de victimes		193
	Sous	- total
4 830		
 - Victimes de mines après l'indépendance émergeant au dispositif de 1974, jusqu'à décembre 2019		
. victimes civiles		1 667
. veuves de victimes		349
. ascendants de victimes		390
		Sous-total
2 406		
Total		Global
7 236		

Ce nombre ne peut être qu'en deçà de celui de l'ensemble de la cohorte des personnes ayant subi des dommages corporels dus à des explosions collatérales ou accidentelles d'engins explosifs puisqu'il ne prend en compte, en définitive, que les victimes remplissant les conditions, cumulatives par ailleurs, d'accès au dispositif légal de prise en charge. Les victimes qui n'ont pu apporter, à temps déterminé, l'ensemble des pièces requises ainsi que celles présentant une invalidité inférieure au taux déterminé par la loi en sont exclues.

Ce nombre est allé decrescendo au fur et à mesure des avancées enregistrées dans les domaines parallèles du nettoyage des zones minées et de la sensibilisation aux dangers de la mine.

En ratifiant en mai 2009 la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, l'Algérie a procédé à la mise en place d'un Conseil national des personnes handicapées et une Commission interministérielle à l'effet de mettre en œuvre les dispositions de cette Convention et d'en établir des rapports périodiques d'avancement des mesures adoptées devant le Comité des Nations Unies sur le droit des personnes handicapées.

F .2. ALLOCATION DE PENSIONS AUX VICTIMES

Le dispositif de protection sociale a, entre autres mesures, concédé des pensions ou allocations aux victimes de mines antipersonnel et à leurs ayants-droit.

Le montant de la pension est fonction du taux d'incapacité. Il est indexé sur un point indiciaire valable pour l'ensemble du système des pensions. Cette allocation est régulièrement revalorisée pour tenir compte du « pouvoir d'achat » des bénéficiaires.

F .3. ASSISTANCE MÉDICALE DES VICTIMES (SOINS D'URGENCE ET SOINS MÉDICAUX ULTÉRIEURS)

Les victimes de mines font partie de la communauté des personnes handicapées et, à ce titre, sont concernées par les dispositions de la loi du 8 mai 2002 relative à la protection et la promotion des personnes handicapées et de ses différents textes d'application. Cette loi étend la protection et la promotion des personnes handicapées, à toute personne, quels qu'en soient l'âge et le sexe, souffrant d'un ou de plusieurs handicaps d'origine héréditaire, congénitale ou acquis, et limité dans une ou de plusieurs activités de base de la vie courante personnelle et sociale, consécutivement à une atteinte de ses fonctions mentales et/ou motrice et/ou organiques-sensorielles.

Cette batterie de textes permet d'assurer l'accès à tous aux soins, à l'éducation, à l'emploi, aux sports et aux loisirs. Visant la mobilité et le confort des victimes de mines et autres personnes handicapées pour une meilleure participation sociale, le dispositif légal prévoit, notamment, l'assurance de soins spécialisés de rééducation fonctionnelle et de réadaptation ainsi que la fourniture de l'appareillage et des accessoires et autres aides techniques.

F .4. RÉHABILITATION PHYSIQUE

Les survivants de mines antipersonnel bénéficient, de manière égale, des services de santé publique existants. Leurs frais de soins médicaux sont couverts. Outre cela, les victimes d'engins explosifs datant de la période coloniale ont également droit d'accès au Centre national d'appareillage des invalides et victimes de la révolution de libération nationale de Douéra ou de l'une de ses six annexes (Oran, Alger-Est, Ain-Témouchent, Nâama, Guelma et Tébessa). La gamme des prestations fournies par ces Centres est particulièrement variée et couvre à la fois la fabrication, la fourniture et la réparation de prothèses, de motocyclettes aménagées, de fauteuils roulants, d'appareils d'audition, de chaussures spéciales, ainsi que l'exercice de soins de rééducation et de kinésithérapie. Au demeurant et avant même que ces différentes unités n'entrent en service, nombre de ces prestations était fourni au moyen de cliniques mobiles acquises par ledit centre en 1980.

A l'instar des autres personnes handicapées, les victimes d'engins explosifs datant de la période coloniale peuvent également bénéficier des services et produits de l'Office National d'Appareillage et d'Accessoires pour Personnes Handicapées (ONAAPH) qui dispose de 74 structures à travers le territoire national. L'ONAAPH est conventionné par la Sécurité Sociale et ses produits sont offerts gratuitement à toute personne bénéficiant de l'assurance sociale. Les utilisateurs de prothèses et d'orthèses bénéficient d'un renouvellement de leur appareillage tous les 3 ans.

Les victimes de mines et autres personnes handicapées peuvent accéder à l'appareillage auditif dans les six centres spécialisés de l'ONAAPH. Pour les personnes handicapées assurées, le coût est pris en charge par la CNAS est à hauteur de 80% du cout de l'appareillage. Les 20% restants sont à la charge de la personne handicapée. Les personnes démunies sont pris en charge par le budget de l'Etat à travers les DASS. A titre indicatif, 9500 personnes ont été appareillées en 2012, avec des prothèses numériques de dernière génération.

Des sociétés privées proposent également des services d'appareillage auditif conventionnés par la CNAS. Ces services comprennent parfois le dépistage et les tests d'audition gratuits.

Des établissements et services hospitaliers spécialisés dans la rééducation et la réadaptation fonctionnelle ont été créés pour une prise en charge adaptée des pathologies handicapantes.

Neuf (09) établissements hospitaliers spécialisés en rééducation fonctionnelle et une vingtaine de services en milieu hospitalier) et de nouveaux sont prévus pour une couverture de proximité et de qualité. Certains contribuent à la fourniture d'appareillage orthopédique. En outre des soins de rééducation fonctionnelle en ambulatoire sont prodigués au niveau des structures de proximité dotées de plateaux techniques. Les établissements et services hospitaliers spécialisés dans la rééducation et la réadaptation fonctionnelle répondent à la demande formulée de manière satisfaisante.

Quelques ateliers privés d'appareillage sont également présents sur le territoire. Leurs prestations sont conventionnées auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale qui en assure le remboursement.

Les victimes d'engins explosifs datant de la période coloniale ont également accès aux différents hôpitaux militaires du pays.

F .5. ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

De nombreux dispositifs proposent des services de soutien psychologique à l'ensemble de la population, de façon indiscriminée :

- les équipes des cellules de proximité de l'Agence de Développement Social (ADS) comportent au moins un/une psychologue. Ces équipes sont mobiles et permettent l'identification, l'orientation et parfois la prise en charge en matière de soutien psychologique dans les territoires ciblés par l'ADS. L'approche des cellules de proximité de l'ADS n'est pas spécifique aux victimes de mines ;
- les DAS disposent également de psychologues et d'assistantes sociales ;

- par ailleurs, des consultations de psychologie sont assurées dans l'ensemble des établissements de santé pour assurer le soutien et l'accompagnement psychologique des victimes ;
- les associations de victimes et de personnes handicapées contribuent également au soutien psychologique et la réinsertion sociale des victimes en proposant un soutien entre pairs, l'intervention de psychologues qualifiés (recrutés par l'association ou mis à disposition par les DAS) et le référencement vers les dispositifs existants (de la Santé ou de la Solidarité). Douze (12) psychologues bénévoles activant auprès des associations ont reçu des formations en thérapies de groupes pour pouvoir réagir convenablement à la prise en charge psycho traumatique de victime de mine (1 pour Biskra, 4 dont un homme pour El Tarf, 2 pour Sebdou, 3 pour Igli et 2 pour Béchar) ;
- des modules de formation en gestion des expériences traumatiques et de reprise de la pratique sont dispensés aux psychologues avec le concours de la SARP (Société Algérienne de Recherche en Psychologie).

Plus spécialement, une enquête sur le vécu des victimes de mines de la Wilaya de Tlemcen a été réalisée de 2011 à 2013. Elle a été menée par une psychologue bénévole activant au sein de l'Association partenaire « El Hayat » de Sebdou. Elle s'est limitée à vingt (20) cas d'étude et a porté uniquement sur des victimes de mines dont les accidents sont survenus dans cette wilaya. L'enquête portait sur les questions de savoir si les individus touchés par l'explosion d'une mine gardaient à jamais des séquelles physiques, si leur souffrance physique n'est pas accompagnée d'une souffrance psychique, si les victimes souffrent uniquement de troubles physiques sans effets sur leur santé mentale, si l'effet du choc a une fin ou accompagnera-t-il à jamais la victime au même titre que les séquelles physiques ?

Les réponses à ces questions ont été positives. Cependant, l'échantillon pris était faible et ne pouvait être considéré comme significatif par rapport à une population touchée aussi importante que les 7 300 victimes algériennes recensées. Des voies et moyens à l'effet de mener une étude touchant un échantillon plus large sont à l'étude afin de disposer d'une mesure précise de cette problématique, de son ampleur et de ses incidences. Cette enquête figurait au titre de l'accord de subvention en micro-capital passé entre le Comité interministériel algérien, le PNUD/ Bureau Algérie et HI/Mission Algérie.

F .6. INTÉGRATION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE DES VICTIMES

Plusieurs dispositifs existent et concourent à l'intégration sociale et économique des victimes. Ils sont administrés au titre de l'action sociale de l'Etat et mis en place au niveau de chaque commune de façon à être l'interface local des usagers avec mandat de fournir l'information sur les services existants. Ces services traitent de l'aide sociale, de l'accès au logement, de l'inclusion des personnes handicapées dans le marché du travail, y compris à travers des incitations fiscales et autres encouragements, de la gratuité et des réductions sur les transports. Mais, au cours des nombreux et différents échanges établis avec les victimes, des préoccupations ont été exprimées relatives aux droits qui leur sont ouverts et aux services mis à leur disposition en raison de leur état. Ce constat de méconnaissance des efforts déployés en leur faveur a conduit à la nécessité de regrouper et de faire connaître l'ensemble des droits et avantages qui leur sont ouverts et les services mis à leur disposition dans un guide répertoriant les mesures prises. Ce guide a été inscrit, réalisé et distribué auprès de nos partenaires au titre de l'accord de subvention en micro-capital passé entre le Comité interministériel algérien, le PNUD/ Bureau Algérie et HI/Mission Algérie.

Les victimes des mines anti-personnel bénéficient des mêmes prestations que celles offertes aux handicapées, toutes catégories confondues, à savoir :

- La garantie d'un revenu minimum à travers une allocation financière attribuée aux personnes handicapées à 100% (l'allocation financière de la personne handicapée décédée, est reversée aux enfants mineurs et à la veuve non remariée et sans revenu ;
- La fourniture de l'appareillage et des accessoires ou aides techniques;
- la gratuité du transport et de la réduction de ses tarifs au bénéfice des personnes handicapées;
- l'enseignement et la formation professionnelle pour les enfants et adolescents handicapés;
- La création des conditions d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, économique et social ;
- la création des établissements d'aide par le travail (Centre d'aide par le Travail, Fermes Pédagogiques) ;

- la création des établissements de travail protégé (atelier protégé et centre de distribution de travail à domicile) ;
- l'insertion socio-économique par le travail, notamment l'obligation de réserver au moins (1%) des postes de travail aux personnes handicapées ;
- la réduction des tarifs d'acquisition et de location des logements sociaux au profit des personnes handicapées à 100%.

En complément aux dispositifs d'assistance aux victimes décrits plus haut, des actions pilotes ont été menées pour faciliter la réinsertion sociale et l'accès à une activité économique des victimes de mines et autres personnes handicapées par le soutien et le renforcement de leurs capacités de gestion et de plaidoyer pour une Algérie sans mines.

Ces actions ont été accomplies :

- en 2011, avec le concours de la Mission Algérie d'Handicap International, du Programme des Nations Unies pour le Développement et de six (06) associations algériennes activant dans le domaine du déminage humanitaire ;
- en 2012, avec le concours du Ministère de la Solidarité Nationale et de sept (07) associations algériennes activant dans le domaine du déminage humanitaire ;
- en 2013, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le Développement et de cinq (05) associations algériennes activant dans le domaine du déminage humanitaire ;
- en 2014, avec le concours de la Communauté Economique Européenne, la Mission Algérie d'Handicap International et de six (06) associations algériennes activant dans le domaine du déminage humanitaire ;
- en 2016, avec le concours des associations algériennes activant dans le domaine du déminage humanitaire.

COOPÉRATION ET ASSISTANCE

G. COOPÉRATION ET ASSISTANCE :

Un symposium international a été organisé, sous l'égide du Chef de l'Etat, par le ministère chargé de la solidarité nationale avec la collaboration de l'ambassade du Canada les 8 et 9 Mai 2005 à Alger. Ce symposium a porté sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de

la Convention d'Ottawa. Le symposium a réuni des représentants d'institutions nationales et internationales, des experts et des représentants d'associations algériennes, notamment, celles s'occupant de personnes handicapées et/ou victimes de mines.

Ses travaux ont été sanctionnés par l'adoption d'un document intitulé « stratégie d'Alger » par lequel l'Algérie s'est engagée à mettre en œuvre l'ensemble des actions prévues par le plan d'action adopté lors de la Première Conférence d'Examen de Nairobi. Dans les suites du symposium, le ministère de la Solidarité Nationale, en charge de la protection et la promotion des personnes handicapées, a engagé un partenariat avec les institutions des Nations Unies et les ONG à vocation humanitaire, dont notamment Handicap International, pour renforcer les capacités des associations algériennes en vue de les impliquer dans la mise en œuvre des programmes d'assistance aux victimes de mines et de sensibilisation aux dangers des mines et restes explosifs de guerre. Sept associations non gouvernementales algériennes, une à vocation nationale et six à vocation locale, vont être identifiées et devenir partenaires de la pratique de déminage humanitaire dans les domaines de l'assistance aux victimes de mines et de la sensibilisation aux dangers des mines et restes explosifs de guerre.

Avant cela et suite à une interpellation du chef de l'Etat algérien lors de la cérémonie d'achèvement des opérations de destruction du stock de mines antipersonnel du 21 novembre 2005, le Programme des Nations Unies pour le Développement et le Gouvernement algérien conviennent de la formulation d'un Projet d'Appui des Nations Unies à l'Algérie en matière de Lutte Anti-mines d'un montant de 1.202.615,00 USD. Le Projet est signé fin décembre 2006. En substance, ce projet tend à rechercher auprès des Nations Unies un concours en vue d'une mise en œuvre conforme des engagements souscrits par l'Algérie en matière de lutte contre les mines, en rapportant, notamment, la tâche exécutée par les unités militaires spécialement dédiées à l'élimination de la menace par mines ainsi que les moyens mis en place en matière de prise en charge des victimes et ceux développés dans le domaine de la sensibilisation aux risques des mines aux Objectifs du Millénaire pour le Développement 7 et 8. Aussi, les efforts consentis par les pouvoirs publics seront-ils appréciés, de façon durable, selon:

- l'amélioration de la sécurité des communautés susceptibles d'être affectées par les mines au moyen du nettoyage systématique des zones minées ou soupçonnées de l'être et d'une sensibilisation faisant éloigner le risque ;
- la promotion, en conséquence, de l'économie locale et nationale en permettant la reconversion durable de zones minées en zones de production à même de permettre à ses ressortissants de pouvoir lutter plus efficacement contre la pauvreté et l'exclusion;
- l'amélioration continue des conditions de réintégration socio-économique des victimes depuis le traitement d'urgence initial jusqu'à la réhabilitation ;
- la consolidation de la bonne gouvernance par le renforcement des capacités des acteurs de la société civile agissant dans le domaine.

PARTICIPATION

H. PARTICIPATION :

L'Algérie a achevé son Programme national de déminage humanitaire le 1^{er} décembre 2016, cinq (05) mois avant le délai prescrit. La mesure de sa performance peut désormais être établie. Les exercices 2014, 2015 et 2017 de son Programme ont déjà été évalués, à dire d'experts et à la demande des Présidents désignés de l'Assemblée des Etats parties à la Convention, avec distinction.

L'engagement dans la lutte contre les mines antipersonnel des intervenants algériens, du plus haut niveau de l'Etat aux forces militaires et aux acteurs de la société civile, est ancien, constant, ferme et résolu.

Ses forces armées possèdent, aujourd'hui, une capacité appréciable et certaine d'étude, de recherche, de détection, de déminage et de destruction des mines ; capacité acquise au bout de plusieurs décennies de lutte inlassable contre les mines. Toute l'attention demeure portée sur les voies et moyens pouvant permettre à l'Algérie de mettre un terme définitif à la présence de mines sur le sol algérien et, en conséquence, de relever le défi de devenir un pays sans mine. Elle est, néanmoins et d'ores et déjà, apte et disposée à partager son expertise et sa pratique concernant les deux autres piliers du déminage humanitaire que sont l'assistance aux victimes et la sensibilisation aux risques des mines compte tenu du degré de performance atteint dans ces deux domaines.

L'Algérie a assuré le financement de son Programme de déminage sur fonds propres. Elle a aussi été un donneur, modeste mais constant, de l'Unité de soutien à la mise en œuvre de la Convention.

Depuis la ratification de la Convention, elle a eu à organiser, co-organiser ou présider plusieurs événements et manifestations en rapport avec le sujet dont :

- le lancement solennel de la destruction de son stock de mines antipersonnel, le 24 novembre 2004 ;
- le symposium international sur les victimes de mines (sous l'égide du Chef de l'Etat), les 8, 9 et 10 mai 2005 ;
- la cérémonie publique d'achèvement de la destruction de son stock de mines antipersonnel, le 21 novembre 2005 de Hassi Bahbah ;
- le lancement du Monitor pour 2005 par Mme Jody WILLIAMS, le 22 novembre 2005 à partir d'Alger ;
- les journées de déminage humanitaire d'Alger et de Souk Ahras (sous l'égide du Chef de l'Etat), du 03 au 07 avril 2013 ;
- le 3^{ème} Atelier des directeurs des programmes arabes de déminage humanitaire, du 21 au 24 octobre 2014 d'Alger et de Tlemcen ;
- la présidence de la 13^{ème} Assemblée des Etats parties à la Convention sur les mines antipersonnel (décembre 2013 à décembre 2014. Cette occasion a été saisie par la société civile algérienne, représentée par les sept associations partenaires du déminage humanitaire, de participer et d'échanger leurs expériences à l'étranger ;
- la participation à la célébration de la Journée mondiale des victimes de mines pour 2016, les 03 et 04 avril 2016, dans les camps de réfugiés sahraouis en solidarité avec le Sahara Occidental où une Cérémonie de destruction de mines antipersonnel a eu lieu. Cette opération a concerné un lot de 20 mines antipersonnel VS 50 et de 2 mines anti véhicules ;
- la commémoration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention d'Ottawa par la destruction du stock restant de mines antipersonnel le 18 septembre 2017.

CONTAMINATION RÉSIDUELLE

I. CONTAMINATION RÉSIDUELLE

Conformément à son engagement de signaler, de détruire et de faire connaître toutes les zones minées précédemment inconnues qui seraient découvertes après le 1^{er} décembre 2016, l'Algérie a mis à disposition ses unités spécialisées de l'armée en vue de procéder à la neutralisation des cas de signalement de mines isolées et de bouchons de mines.

Il s'agit de mines découvertes après le dépôt de la déclaration algérienne de mise en œuvre de l'article 5 de manière isolée. Leur comptabilisation a débuté le mois de décembre 2016.

**Etat des opérations de mise en œuvre de l'article 5
concernant la découverte de mines isolées et en nombre hors champs**

Année	Mines antipersonnel détruites	Nombre d'opérations effectuées	Taux de mines découvertes hors des zones connues (%)
Déc.2016	250	13	78
2017	213	97	5
2018	188	69	4
2019	4499	204	93
	5150	383	85

5150 mines ont été détruites dont 85% ont été découvertes hors des zones connues, moyennant le montage de 383 opérations de neutralisation, après le dépôt de la déclaration algérienne de mise en œuvre de l'article 5.

CONCLUSION

CONCLUSION

Le présent Rapport décrit une complète rétrospective de l'état de la question de la présence des mines antipersonnel en Algérie et tend à restituer, dans le détail, les éléments de la pratique algérienne de lutte contre ces mines. Le développement du potentiel algérien, civil et militaire, mobilisé pour la cause du déminage humanitaire, y est fidèlement rendu de manière documentée. C'est ce potentiel-là qui a permis d'aller loin dans l'atteinte des obligations de l'Algérie vis-à-vis de la Convention et, partant, dans la réalisation des aspirations des populations résidant dans les zones frontalières, notamment, de pouvoir vivre en sécurité, dans la dignité et dans la promotion du développement économique-social des régions anciennement affectées.

Toutes les zones connues où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée ont été passées au peigne fin et, in fine, libérées. Toutes les mines

antipersonnel qui s’y trouvaient ont été détruites. Au-delà du 1^{er} décembre 2016, les unités spécialisées de l’armée et des forces de police sont restées à disposition pour intervenir dans la neutralisation de toute menace résiduelle par mine à chaque soupçon de présence de mine. Le bilan de ces interventions est mentionné au chapitre réservé à la contamination résiduelle.

Les efforts inlassables consentis depuis des dizaines d’années tant en nettoyage qu’en sensibilisation aux dangers laissent entrevoir la fin de l’hécatombe engendrée par cette pollution terrestre qui, en Algérie, avait eu un impact humain considérable durant la Guerre de Libération Nationale avec ses quatre mille huit cent trente (4 830) victimes civiles recensées et qui avait persisté à sévir bien au-delà avec l’enregistrement de deux mille quatre cent six (2 406) victimes supplémentaires postindépendance avec un taux d’invalidité à 20 % au minimum.

Les départements ministériels des Moudjahidine, de la Santé et de la Solidarité Nationale, chacun en ce qui le concerne, continuent à assurer la pérennité des services de l’Etat envers les victimes de mines antipersonnel pour une gestion durable de la lutte contre les effets des mines. Les droits à pension pour toute victime nouvelle de mine antipersonnel datant de l’ère coloniale demeurent toujours ouverts. Les pensions concédées au titre du dispositif légal institué par l’ordonnance N°74-3 du 16 janvier 1974, modifiée, continueront à être servies de manière viagère. L’action sociale multiforme de l’Etat continuera à se développer, conformément aux textes d’application des dispositions pertinentes de la Convention sur les droits des personnes handicapées.

Aux fins d’appropriation de la question par la population et de plaider, la société civile avait pris une part active aux efforts de déminage humanitaire dans ses piliers de plaider, d’assistance aux victimes et de sensibilisation. Elle était représentée par l’Association nationale des victimes de mines, basée à Biskra, et six (06) associations locales : l’Association des handicapés d’Igli, l’Association culturelle d’intégration des handicapés moteurs de la wilaya de Béchar, l’Association de promotion de l’handicapé de Aïn Kercha, l’Association Solidarité des handicapés et victimes de mines, l’Association 14 mars des handicapés moteurs de la wilaya de Nâama et l’Association El Hayat pour les handicapés moteurs de la wilaya de Tlemcen.

A intervalles réguliers, les efforts de déminage humanitaire ont été portés à la connaissance de l’opinion publique et ce, au fur et à mesure:

- des avancées enregistrées dans l’exécution des articles 3, 4 et 5 de la Convention;
- de la commémoration des événements relatifs à la Convention d’Ottawa.

L’appropriation de la question des mines antipersonnel est certaine en Algérie et le plaider contre leur utilisation largement suivi.

A N N E X E S

1. ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D’OTTAWA SUR LES MINES ANTIPERSONNEL : REPÈRES

Convention sur l’Interdiction de l’Emploi, du Stockage, de la Production et du Transfert des Mines Antipersonnel et sur leur Destruction	- Signature : 03 décembre 1997 - Adoption : 18 septembre 1997 à Oslo - Entrée en vigueur de la Convention : 1^{er} mars 1999
---	---

<p>Statut du pays vis-à-vis de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Signature : 03 décembre 1997 - Ratification : 17 décembre 2000 - Dépôt des instruments de ratification : 9 octobre 2001 - Entrée en vigueur à l'égard de l'Algérie : 9 avril 2002 - Prorogation du délai de mise en œuvre de l'article 5 à avril 2017 (doc, APLC/MSP. 11/2011/11)
<p>Obligations conventionnelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction du stock de mines (165.080 recensées) ; - Conservation d'un stock de mines nécessaires à la formation et au développement des techniques de déminage ; - Nettoyage des zones minées ; - Rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention : six (06) mois après entrée en vigueur ; - Rapport annuel sur la mise en œuvre de la Convention : avant la fin du mois d'avril de chaque année ; - Sensibilisation aux dangers des mines ; - Assistance aux victimes des mines ; - Plaidoyer en faveur de l'universalisation de la Convention.
<p>Objectifs nationaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dépolluer toutes les zones minées ou soupçonnées d'être minées avant avril 2012 ; - Destruction de 159.080 mines du stock propre ; - Conservation de 6.000 mines aux fins autorisées (article 3), destruction de la totalité des mines le 18 septembre 2017 ; - Sensibilisation aux dangers des mines ; - Assistance aux victimes des mines ; - Plaidoyer.
<p>Principale période de contamination</p>	<p>Guerre de Libération Nationale (1954-1962) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - minage intensif à partir de 1956 aux frontières Est et Ouest par l'édification du barrage des « lignes Challe et Morice » ; - minage autour des cantonnements militaires et dans certains axes d'évolution des combats

<p>Principales régions touchées</p>	<p>Régions frontalières : lieux de passage des « lignes Challe et Morice » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est (wilayat de : El Tarf, Souk Ahras et Tébessa) - Ouest (wilayat de : Tlemcen, Naâma et Béchar)
<p>Types de mines</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Mines antipersonnel à fragmentation (5) :</u> <ul style="list-style-type: none"> . APMB 51 et 51/55 (modifiée), . M3 ; . M2A1 ; . M2A3. Mines antipersonnel à pression (5) : <ul style="list-style-type: none"> . APID 51 ; . APID 51-53(certaines sont montées avec allumeur à pression indétectable) ; . APID 51(montée avec allumeur à pression indétectable ; certaines sont également munies d'alvéole de piégeage de fond) ; . MAPDV 56 et 61(détectables à volonté). Mines éclairantes (4) : Ne sont pas des mines antipersonnel mais font partie intégrante du barrage. <ul style="list-style-type: none"> .Modèle 1950(MI.E.50) ; .Modèle 1956(MI.E.56) ; .Modèle combiné 1956(MI.E.C.56) ; .Modèle combiné 1958.
<p>Densité de minage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - dans les régions frontalières : 11 millions, soit 1,2 mine par habitant (11 mines par habitant des régions frontalières) - dans les autres régions : Inconnue

Système national de classement des terres

1962-1988 : déminage systématique

- tous les terrains traversés par le barrage des « lignes Challe et Morice » ;
- tout terrain, hors barrage, présentant des preuves de contamination par les mines.

Après 1988 : activités de déminage systématique ponctuelles :

- zones entièrement déminées : terrains dépollués de 5.006 ha où 2 et 3 campagnes de déminage systématique ont eu lieu et où aucune explosion de mine ou de reste explosif de guerre n'a été signalée ;
- zones nécessitant un nouveau traitement : terrains où des campagnes de déminage systématique ont eu lieu qui présentent des preuves de contamination ou sur lesquels des incidents par mine se sont produits ;
- zones encore minées : terrains traversés par le barrage « lignes Challe et Morice », d'accès difficile où aucun travail de déminage systématique n'a été engagé.

Avril 2002 : entrée en vigueur de la Convention d'Ottawa :

- 78 zones encore minées et/ou zones nécessitant un nouveau traitement ;
- 15 zones minées par l'Armée dans la lutte contre le terrorisme : terrains minés, en 1994 et 1995, battus par le feu, situés dans le Nord du pays, érigés comme mesures de protection passive autour de certains sites sensibles et autres pylônes de haute et de très haute tension.

Tous ces champs ont été nettoyés

<p>Nettoyage des zones minées</p>	<p>- <u>27/11/2004</u> : relance des activités de nettoyage des zones minées Programme national de mise en œuvre de l'article 5 « 27/11/2004 au 30/04/2012 »</p> <p>- <u>juin 2011</u> : demande de prorogation du délai</p> <p>- <u>Décembre 2011</u> : adoption du Programme national de travail pour 05 ans par la 11^{ème} Assemblée des Etats parties (doc, APLC/ MSP.11/2011/11)</p> <p>Plan national de travail pour la période d'extension « 2012/2017 »</p>
<p>Education aux risques des mines</p>	<p><u>Lancement de la campagne</u> : mars 2010</p> <p><u>Durée</u> : 2010/2017</p> <p><u>Wilayat concernées</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est : El Tarf, Souk Ahras, Guelma et Tébessa ; - Ouest: Tlemcen, Naâma et Bechar ; <p><u>Population</u> : 3.335.144 selon le RGHP de mars 2008 ;</p> <p><u>Outils de sensibilisation</u> : affiche, dépliant, boîte à images, cahiers, BD et CD interactif ;</p> <p><u>Partenaires</u> : Comité Interministériel, PNUD, HI, DAS, DR Moudjahidine, DR Education, associations locales partenaires, SMA, CRA ;</p> <p><u>Cibles</u> : établissements scolaires, agents sociaux, cohortes de la population locale en contact des zones dangereuses</p> <p><u>Objectif</u> (en interaction avec les opérations de déminage): zéro mine, zéro victime</p>
<p>Victimes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 4 830 durant la guerre ; - 2 406 après l'Indépendance.
<p>Assistance aux Victimes</p>	<p>Poursuivre les efforts d'assistance ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la participation des victimes dans tous les thèmes les concernant ; - Augmenter leurs capacités de gestion et de prise en charge.

<p>Principaux opérateurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Ministères de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères, des Moudjahidine, de la Solidarité Nationale, de la Santé et de la Communication ; . Conseil Nationale Economique et Social ; . Comité Interministériel ad hoc ; . PNUD / Bureau Algérie ; . Handicap International / Programme Algérie ; . CRASC / Oran ; . 09 associations de victimes de mines et de personnes handicapées implantées ou activant dans les zones minées : <ul style="list-style-type: none"> - Association des handicapés d'Igli de la wilaya de Bechar ; - Association culturelle d'intégration des handicapés moteurs de la wilaya de Bechar ; - Association Promotion de l'handicapé de Ain-Kechra de la wilaya de Skikda ; - Association Solidarité des Handicapes et Victimes de Mines de la wilaya d'El Tarf ; - Association nationale de défense des victimes de mines, wilaya de Biskra ; - Association 14 mars des Handicapés Moteur de la wilaya de Nâama ; - Association des victimes des mines civiles et engins explosifs de la wilaya de Souk-Ahras ; - Association El Hayat pour les handicapés moteur de la wilaya de Tlemcen); - Association Mechâal El Chahid.
<p>Organes nationaux d'action contre les mines</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Services de Santé : à tous instants ; - <u>1963-1988</u> : Ministère de la Défense Nationale pour le déminage systématique ; - <u>1974</u> : Ministère des Moudjahidine pour la prise en charge des survivants des mines ; - <u>2004</u> : Comité Interministériel Chargé du Suivi de la Mise en Œuvre de la Convention d'Ottawa.

<p>Résultats obtenus</p>	<p><u>Du 27 novembre 2004 au 1^{ER} décembre 2016:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - neutralisation de 1 035 729 mines (au Rythme mensuel d'enlèvement : + 1 750) - nettoyage de plus de 12 418 ,194 ha de terrains - lancement de campagnes de reboisement sur les terres libérées (opération « Enlèvement d'une mine = plantation d'un arbre »)
<p>Résultats cumulés (1^{ère} et 2^{ème} phases)</p>	<p>1963 à1988 et du 27/11/2004 au 1^{er}/12/2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 854 849 mines - 62 421,194 ha de terrains libérés
<p>Mise en œuvre de l'article 3</p>	<p>18 septembre 2017 (Destruction du stock restant. L'Algérie ne retient plus de mines aux fins autorisées par l'article 3)</p>
<p>Mise en œuvre de l'article 4</p>	<p>18 septembre 2017 (Destruction du stock restant. L'Algérie a procédé à la destruction de 165 080 mines antipersonnel)</p>
<p>Mise en œuvre de l'article 5</p>	<p>1^{er} décembre 2016 (Délai achevé avant terme de 05 mois)</p>

2- REPERTOIRE DES MINES COLONIALES

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES MINES

Photos et schémas	Catégories et caractéristiques	Modalité de pose	Schémas et autres photos	Effets et mode de déclenchement
-------------------	--------------------------------	------------------	--------------------------	---------------------------------

	<p><u>à effet de souffle</u> (dites mines encrier)</p> <p>.APID (mine antipersonnel modèle 51-53)</p> <p>D : 70 mm X 32 mm P : 85 gr dont 45 de charge explosive, Indétectable si elle est montée avec un allumeur non métallique.</p> <p>.APID (mine antipersonnel modèle 59, Indétectable si elle est montée avec un allumeur non métallique)</p> <p>.APDV 59 (mine antipersonnel détectable à volonté, modèle 59)</p> <p>D : 80 mm X 32 mm Charge explosive : 55 gr</p> <p>(montée avec allumeur à pression métallique ; certaines sont munies d'alvéole de piégeage de fond)</p> <p>.APDV 61 (mine antipersonnel détectable à volonté, modèle 61)</p> <p>D : 34 mm X 274 mm dont 152 de piquet d'ancrage Poids : 130 gr dont 39 de charge explosive</p>	<p>Pose manuelle avec ou sans ancrage à des masselottes ou des piquets de fixation.</p> <p>Elles sont parfois piégées avec les mines à fragmentation.</p> <p>Elles sont montées avec des allumeurs à pression métallique ou non.</p>		<p>Les mines à effet de souffle sont conçues pour amputer mais peuvent tuer si les secours tardent à venir.</p> <p>Elles peuvent occasionner l'amputation du pied qui les presse, des blessures à l'autre jambe, aux parties génitales,...</p> <p>Elles sont déclenchées par la victime, sous la pression de son pas sur le détonateur (à partir de 5 Kg).</p> <p>Elles ont été utilisées dans une proportion de 83%.</p>
--	--	--	--	--

Différents systèmes d'ancrage des mines encrier



Photos et schémas	Catégories et caractéristiques	Modalité de pose	Schémas et autres photos	Effets et mode de déclenchement
--------------------------	---------------------------------------	-------------------------	---------------------------------	--

<p>Photo de terrain non disponible</p> <p>Photo de terrain non disponible</p> <p>Photo de terrain non disponible</p>	<p>à fragmentation (dites mines anti-groupe) 1. APMB d'origine française.</p> <p>modèle 51/55 (modifié) D : 100 mmX160 mm P : 4000 gr</p> <p>Charge : 360 gr Efficacité : gerbe d'éclats dans un rayon de 100 m</p> <p>modèle 51 D : 100 mmX160 mm P : 4000 gr Charge : 360 gr Efficacité : gerbe d'éclats dans un rayon de 100 m</p> <p>2. mine métallique bondissante d'origine américaine</p> <p>Modèle M2A1 D : 135 mmX165mm P : 2850 gr efficacité : éclats mortels à 9 m, dangereux à</p>	<p>Scellement dans du mortier ou enfouissement dans le sol.</p>	<p>à Nâama</p> <p>APMB découverte</p>	<p>Les mines à fragmentation sont conçues pour tuer.</p> <p>Ses projections de fragments métalliques sont létales à 30 m, blessantes au-delà.</p> <p>Elles sont déclenchées par le trébuchement sur le fil de piégeage dont la traction à partir de 3Kg déclenche l'allumeur ou du fait de l'explosion d'une mine à pression piégée.</p> <p>Utilisées dans une proportion de 16%, elles ont constituées l'élément le plus actif du barrage.</p>
--	--	---	---------------------------------------	---

Photos et schémas	Catégories et caractéristiques	Modalité de pose	Schémas et autres photos	Effets et mode de déclenchement
<p>Photo de terrain non disponible</p>	<p><u>mines éclairantes</u></p> <p>modèle 1950(MI.E.50)</p> <p>D : 55 mmX115mm P : 420 gr Zone éclairée : 50m. Temps d'éclairage : 45 s.</p> <p>modèle 1956(MI.E.56),</p> <p>D : 50 mmX100mm P : 325 gr Zone éclairée : 50m. Temps d'éclairage : 45 s.</p> <p>modèle 1956(MI.E.C.56)</p> <p>D : 200 mmX180mm P : 1500 gr Zone éclairée : 50 à 150 m. Temps d'éclairage : 30 à 50s.</p> <p>modèle 1958</p> <p>D : 76 mmX255mm P : 420 gr Zone éclairée : 50m. Temps d'éclairage : 40 s.</p>			<p>Ne sont pas des mines antipersonnel. Néanmoins, elles constituent un élément constitutif du barrage.</p> <p>Effet d'alerte et de positionnement.</p> <p>Leur efficacité réside dans l'éclairage d'une zone déterminée pendant un temps donné.</p> <p>Elles sont activées par traction sur le fil de piégeage.</p> <p>1 % des mines enlevées sont des mines éclairantes.</p>